

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 310-2024**

**ARRETE PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT**

**Monsieur ARSLAN Bérat né le 15 janvier 1995 et  
Madame ARSLAN née AKKAYA Hatice née le 01/11/1994  
Logement dit de secours – Ecole Elémentaire du BOURG  
38, rue Gabriel Péri**

Le Maire de Marly la Ville, Val d'Oise,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 qui définit les modalités de concession pour les logements de fonction et qui impose aux collectivités d'en définir les redevances (loyers) en fonction des conditions du marché locatif local (valeur locative réelle des locaux),

VU la délibération n° 04-11/04/2014 du Conseil Municipal du 11/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122-22 alinéa 5 le pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur et d'en fixer par conséquence le prix,

**CONSIDERANT** que M et Mme ARSLAN se trouvent sans hébergement et la nécessité de devoir les reloger en urgence,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : sont concédés - **à titre exceptionnel et temporaire** - pour attribution à Monsieur et madame ARSLAN, les locaux habitables situés à l'école élémentaire du BOURG, sis, 38, rue Gabriel Péri – appartement au 1<sup>er</sup> étage de type T3 comprenant une cuisine, un salon - salle à manger, une salle de bain, deux chambres – surface du logement estimé à 58 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : Cette concession prendra effet **au 01/12/2024 pour une durée de trois mois soit jusqu'au 01/03/2025**. Elle est consentie à titre précaire et révocable de plein droit, si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et en tout état de cause en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, ou si un Instituteur ou un Professeur des Ecoles nouvellement nommé ou en place sur la commune de MARLY LA VILLE venait à faire la demande d'un logement.

**ARTICLE 3** : **Le logement étant déclaré comme logement dit « de secours » et ce dernier se situant au sein d'un groupe scolaire**, lorsque la concession aura pris fin, et à compter de cette date, le bénéficiaire devra quitter les lieux **au plus tard le 15 mars 2024**.

**ARTICLE 4** : Cette concession est consentie moyennant la redevance mensuelle de 469,29 euros au 01/01/2023 révisée annuellement suivant les modalités de calcul et de publication de l'indice de référence des loyers (IRL) publié chaque année par l'INSEE.

**ARTICLE 5 :** La fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage, téléphone, sont à la charge du bénéficiaire qui devra souscrire une assurance personnelle contre l'incendie des locaux qu'il occupe, et prendre en charge toutes les réparations locatives définies et reprises par le code Civil, articles 1732 et 1754.

**ARTICLE 6 :** M et Mme ARSLAN s'engage à fournir l'attestation d'assurance du logement pour la durée des trois mois, ainsi que l'attestation concernant le contrat de maintenance d'entretien des matériels de chauffage et autres.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».*

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Comptable du Trésor Public de GARGES LES GONESSE,
- M et Mme ARSLAN
- CCAS de MARLY LA VILLE

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 19/11/2024

  
Le Maire, André SPECQ